

Prévention cambriolages / démarchages à domicile

L'équipe municipale avec la participation de la gendarmerie organise une **réunion publique** de **sensibilisation** de la population aux phénomènes de **cambriolages et de démarchages malveillants**,

le mercredi 14 juin 2017
de 17 h 30 à 19 h 00
à la Salle Récréativ'



QUOI DE NEUF ? à Charmeil

Dans le dernier numéro (n° 5), concernant les manifestations du mois de mai, s'est glissée une erreur de date pour la prochaine brocante organisée par le Comité des Fêtes le dimanche 21 mai au lieu du 14 mai indiqué. Nous présentons toutes nos excuses.

RECTIFICATION

BROCANTE de Printemps

organisée par **COMFET
CHARMEIL**

Dimanche 21 mai de 6h à 18h



Pour toute demande d'information ou de réservation, contacter le Comité des Fêtes par téléphone au **06 35 30 50 51** ou par mail à l'adresse **comfetcharmeil@gmail.com**.

Autres dates à retenir :

13 mai	20 mai	21 mai	3-4 juin	14 juin	24 juin	24 juin	30 juin	1 ^{er} juillet	2 juillet
Fête du Jeu	Danses Tiempo Latino	Brocante du Printemps	Expo Peintures Ateliers des Couleurs	Réunion Publique Prévention Vols	CHARMEIL en FÊTE !				
					Journée de l'enfant	Soirée Lyre Charmeillaise	Expo Les Cœurs en Joie	Tournoi Boxe Thaï Nak Muay Gym II	BBQ Géant ComFet

Tous droits réservés - Réalisation et Impression Commission Communication Mairie de Charmeil - Tirage en 500 ex - Mai 2017

Fauchage raisonné = nature préservée



Qu'est-ce que le fauchage raisonné ?

C'est un fauchage planifié et rationalisé des abords d'infrastructures et de leurs « dépendances vertes », visant aussi de plus en plus, à préserver, voire restaurer la biodiversité et les cycles de vie des plantes fauchées et des espèces (faune, flore...) qui en dépendent.

C'est tout à la fois prendre en compte la sécurité des usagers, maintenir la viabilité des infrastructures routières et mieux intégrer le développement durable.

Mairie



Place Robert Chopard
03110 CHARMEIL
Tél : 04 70 32 46 33

courriel : accueil-charmeil@orange.fr

Accueil Mairie

Heures d'ouverture au public :
mardi et vendredi de 10h à 12h
mercredi de 14h à 16 / jeudi de 10h à 13h
samedi de 9h à 11h

Pour toute information, rendez-vous sur le site www.ville-charmeil.fr



RAPPELS !

Règles de BON VOISINAGE :

Bruits et nuisances

Pour le respect de chacun et afin de contribuer à un bon voisinage, nous vous rappelons que : le brûlage de branches et végétaux n'est pas autorisé sur l'ensemble des communes du département.

Selon l'article VI de l'arrêté préfectoral concernant le bruit, les travaux de bricolage ou de jardinage (tonte) réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyant sont autorisés :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h30 à 19h30
samedi de 9h à 12h et 15h à 19h
dimanche et jours fériés : de 10h à 12h

Ordures ménagères

Poubelle verte

Ramassage le lundi matin

N'hésitez pas à coller votre autocollant à l'arrière du bac côté poignées !

Déchetterie de Charmeil

Horaires d'été (du 1^{er} mars au 31 octobre)

8h-12h / 14h-18h

Fermeture à 17h le samedi

Le Zéro produit phytosanitaire à CHARMEIL c'est maintenant.

La loi Labbé n° 2014-110, du 6 Février 2014 et modifiée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte en date du 17 Août 2015, est entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2017.

Trois critères sont à respecter :

- 1) traiter mieux
- 2) traiter moins
- 3) ne plus traiter chimiquement.



Notre commune donne l'exemple puisqu'elle s'est dotée d'une machine à vapeur et on ne peut que féliciter nos agents communaux qui œuvrent pour respecter les engagements pris à savoir réduire l'usage des produits phytosanitaires et notamment les désherbants chimiques.

Désormais en acceptant quelques mauvaises herbes, nous préservons notre environnement et notre santé mais aussi les nappes phréatiques garantes de l'équilibre écologique.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
B.P. 1649
10316 MOULINS CEDEX
TEL. 70.48.30.00

Mairie suivie par : Melle Charmillon
Date n° : 30.42
N° : 384/31

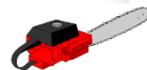
ARRETE
Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des communes et notamment l'article L 131.13 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R 26.15 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772 ;
Vu le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1^{er} du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 mars 1991 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :
- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement par des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par un défaut de circulation.



ARTICLE 6 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches de 10 heures à 12 heures.

Pour toute information, rendez-vous sur le site www.ville-charmeil.fr